



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 11 DU 12/01/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CHEMIN DE PIGASSOU**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 12/01/2022 par laquelle l'entreprise KMTP représentée par Monsieur Marc MENEGUZZO- Al Conte-81 GIROUSSENS demande une autorisation d'interdire toute circulation chemin de Pigassou du N°20 à son intersection avec la Route de Montrabe, 31180 ROUFFIAC - TOLOSAN, et organiser une déviation vers le chemin de Ramounelle, pour des travaux de renouvellement du collecteur Eaux Usées lieu-dit Pigassou

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de pour des travaux de renouvellement du collecteur Eaux Usées lieu-dit Pigassou Chemin de Pigassou, à Rouffiac Tolosan, à compter du 14 janvier et jusqu'au 21 Janvier 2021, de 8 à 17 heures, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur cette voie, du N° 20 Chemin de Pigassou à son intersection avec la Route de Montrabe, sauf riverains.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Une déviation sera mise en place par le Chemin de Ramounelle et la Route de Montrabe, pour les véhicules venant de la Place des Ormeaux, et par la route de Montrabe et le chemin de Ramounelle, pour les véhicules venant de la Route de Montrabe.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



Rouffiac Tolosan le 12/01/2022

Jean-Gervais Sourzac
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification